

Arrêt

n° 106 257 du 3 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

Vous auriez vécu à Sagaredjo en Géorgie.

Vous êtes l'épouse de [G. K.], fils de [N. R. (SP : ...)], avec qui vous avez un fils. Votre mari serait arrivé en Belgique en novembre 2011 pour rejoindre sa mère. Il n'aurait pas introduit de demande d'asile -il n'avait pas de problèmes en Géorgie-.

Vous seriez la fille de [R. P. (SP : ...)] et de [L. P.I (SP :)]. En octobre 2012, vos parents seraient arrivés en Belgique et ont introduit une demande d'asile en date du 4 octobre 2012. En janvier 2013, votre mère aurait renoncé à sa demande d'asile et serait retournée vivre chez vous à Sagaredjo en Géorgie. Votre père serait toujours en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait été gérant d'une boulangerie.

Il aurait été sympathisant du parti Georgian Dream.

Un soir de décembre 2011, votre père serait rentré chez vous après avoir été battu.

Sa boulangerie aurait également été confisquée.

Vous pensez qu'il aurait connu ces problèmes à cause de son soutien au Georgian Dream.

Afin de vous éviter des problèmes, votre père aurait arrangé votre fuite de Géorgie.

C'est ainsi que le 22 décembre 2011, vous auriez pris l'avion de Tbilissi jusqu'à Bruxelles.

Le 18 janvier 2012, vous vous seriez mariée au Consulat de Géorgie à Bruxelles.

Le 16 août 2012, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et/ou ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le seul document que vous présentez à l'appui de votre demande est votre acte de mariage établi en Belgique. La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire-cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le CGRA ne peut donc établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Géorgie.

En effet, nous constatons d'abord que vous avez attendu huit mois avant de demander l'asile sur le territoire belge : vous déclarez être arrivée en Belgique le 22 décembre 2011 et n'avez introduit votre demande que le 16 août 2012 (p.3 CGRA). Or, cette attitude -votre peu d'empreinte à vous réclamer de la protection internationale- ne correspond pas à celle d'une personne qui craint pour sa vie et qui sollicite la protection d'un autre pays.

Ensuite, vos propos devant nos services nous empêchent de croire en l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous déclarez lors de votre audition ne pas avoir besoin de l'asile politique (p.5 CGRA) ou encore ne pas vouloir retourner en Géorgie parce que votre mari est ici (p.6 CGRA). Quand il vous est demandé ce qu'il vous arriverait en cas de retour dans votre pays, vous déclarez « rien sans doute ».

En outre, vos déclarations au sujet des problèmes que votre père aurait connus sont à ce point lacunaires que vous ne nous permettez nullement de les établir. En effet, vous vous limitez à dire qu'il aurait été battu par des personnes, mais ignoreriez par qui ou dans quelles circonstances (p.4,5 CGRA). Vous dites également que la boulangerie de votre père aurait été confisquée, mais vous n'êtes pas en mesure de nous en dire davantage sur ce fait ou les auteurs de cette confiscation (p.4,5 CGRA). Vous dites aussi ignorer où se trouvaient vos parents après votre départ de leur domicile 15 jours avant de quitter la Géorgie, ou s'ils ont connu d'autres problèmes depuis ce départ (p.5 CGRA). Egalement, vous pensez que votre père aurait connu ces problèmes à cause de son soutien au parti Georgian Dream (p.4 CGRA), mais dites ne rien savoir à ce sujet, avançant que votre père ne vous racontait rien (p.4 CGRA).

Partant, des méconnaissances aussi importantes ne nous convainquent nullement des problèmes de votre père.

Ajoutons que ces problèmes paraissent encore moins crédibles, dans la mesure où vous vous êtes adressée au Consulat de Géorgie en Belgique pour vous marier (p.3 CGRA ; voir le certificat de mariage délivré par le Consulat que vous avez déposé au CGRA), et ce avant même d'introduire une demande d'asile. Or, cette attitude reflète une absence totale de crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités.

Enfin, quand bien même votre père aurait connu des problèmes à cause de son soutien à l'opposition - ce que vous n'avez pas pu établir -, constatons qu'il n'y a pas de raison de penser que lui ou sa famille pourraient connaître des problèmes actuellement pour ce motif.

Ainsi, selon nos informations objectives - dont copie est versée à votre dossier administratif -, la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Sozar Subari, ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Ces deux ministres ont annoncé vouloir mener des réformes radicales. Par ailleurs, on annonce une réorganisation profonde des Parquets ainsi qu'un remplacement des hauts responsables dans les services de police et de sécurité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Lors de l'audience du 27 juin 2013, elle ajoute que son père est retourné en Géorgie.

2.2 La partie requérante estime que la décision attaquée comporte une erreur d'appréciation et est prise en violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi

du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propre à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger un niveau de preuve excessif compte tenu des circonstances de la fuite de la requérante et cite à l'appui de son argumentation les recommandations 197 et 198 du « *Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » rééditées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1992. Elle justifie le retard de l'introduction de la demande d'asile de la requérante par son état de santé et apporte diverses explications factuelles aux lacunes relevées dans ses propos. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint la demande d'asile de la requérante à celle de son père et d'avoir pris une décision à son égard avant même d'avoir entendu ce dernier. Elle conteste enfin les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la crainte de la requérante liée au parti « Georgian Dream » ne serait plus d'actualité, soulignant que les réformes du système judiciaire et des forces de l'ordre annoncées ne sont pas encore d'application et que les membres des partis d'opposition font toujours l'objet de pressions.

2.4 Dans l'hypothèse où le Conseil considérerait que les craintes alléguées ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir, qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourt un risque réel d'être victime de traitements inhumains et dégradants en raison des sympathies de son père pour le parti « Georgian Dream ».

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour instructions complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de sa crainte. Elle relève différentes lacunes dans ses déclarations et constate que les démarches qu'elle a réalisées en Belgique auprès de l'ambassade de Géorgie sont incompatibles avec la crainte qu'elle allègue. Elle souligne ensuite que la crainte de la requérante est en tout état de cause dépourvue de fondement au regard des informations dont elle dispose au sujet de la récente victoire électorale du parti « Georgian Dream ».

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et d'avoir mal apprécier le bien-fondé et l'actualité de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses

dépositions manquent de crédibilité et en démontrant l'absence d'actualité de ses craintes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.5. Le Conseil constate que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Elles portent en effet sur l'élément central de son récit, à savoir les activités politiques de son père et les difficultés rencontrées par ce dernier en raison du soutien qu'il a apporté au parti « Georgian Dream ».

3.6. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'a apporté aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites alléguées. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire adjoint a pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

3.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante insiste essentiellement sur la circonstance que la requérante lie ses craintes aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de son père et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné simultanément la demande d'asile de la requérante et de ce dernier. Pour le surplus, elle se borne à exposer des critiques générales à l'encontre des griefs relevés par la décision entreprise mais ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle affirme également que la crainte de la requérante demeure actuelle mais ne fournit aucun élément susceptible de mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif concernant l'évolution de la scène politique géorgienne et en particulier la victoire de la coalition « Georgian Dream » aux élections d'octobre 2012.

3.8. Le Conseil constate pour sa part que retour volontaire du père de la requérante, sans attendre l'issue de sa demande d'asile, tend à confirmer l'analyse de la partie défenderesse concluant à l'absence d'actualité et de fondement de la crainte de persécutions alléguée. Invitée à s'expliquer à cet égard lors de l'audience, la requérante se borne à déclarer qu'elle souhaite demeurer au côté de son époux, qui vit régulièrement en Belgique, et ajoute que la situation n'étant pas encore stable en Géorgie, il convient de rester prudent. Elle n'apporte toutefois aucun élément de preuve ni aucune information concrète de nature à établir qu'elle aurait de sérieuses raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle courrait un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la

demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE